

Article 4

Tous les Etats devraient prendre les mesures nécessaires pour reviser les politiques gouvernementales et pour abroger les lois et règlements de nature à faire naître ou à perpétuer la discrimination raciale là où elle existe encore. Ils devraient adopter, le cas échéant, toutes dispositions législatives en vue d'interdire cette discrimination et prendre toutes mesures appropriées pour lutter contre les préjugés qui engendrent la discrimination raciale.

Article 5

Il sera mis fin sans retard aux politiques gouvernementales de ségrégation raciale et notamment aux politiques d'*apartheid*, ainsi qu'à toutes les formes de discrimination et de séparation raciales impliquées par lesdites politiques.

Article 6

Toute personne, quelles que soient sa race, sa couleur ou son origine ethnique, aura le droit de prendre part au gouvernement de son pays et de participer aux élections par le moyen du suffrage universel et égal. Les nominations aux fonctions publiques ne comporteront aucune discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

Article 7

Toute personne disposera d'une voie de recours effective, devant des tribunaux nationaux indépendants, compétents en la matière, contre toute discrimination concernant ses droits et ses libertés fondamentales dont elle viendrait à être l'objet du fait de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique.

Article 8

Toutes les mesures nécessaires seront prises, le plus tôt possible, dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation et dans celui de l'information, en vue d'éliminer la discrimination et les préjugés raciaux et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux, ainsi que la diffusion des buts et des principes des Nations Unies et de la Déclaration universelle.

Article 9

Toute propagande fondée sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une même couleur ou d'une même origine ethnique, faite en vue de justifier ou d'encourager une forme quelconque de discrimination raciale, et toute incitation à la haine et à la violence contre une race ou contre un groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique doivent être condamnées.

Article 10

L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les Etats et les organisations non gouvernementales doivent mettre tout en œuvre, dans la sphère où se déroulent leurs activités respectives, pour assurer l'abolition de toutes les discriminations fondées sur la race, la couleur et l'origine ethnique.

F

PROJET DE DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de la résolution 10 (XIX)⁷⁴ de la Commission des droits de l'homme relative au projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

⁷⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément n° 8 (E/3743), par. 156.

Attire l'attention de l'Assemblée générale sur cette résolution.

*1280^e séance plénière,
12 juillet 1963.*

G

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME : PROPOSITIONS CONCERNANT UN ARTICLE SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Le Conseil économique et social,

Notant que, conformément à la résolution 1843 A (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1962, la Commission des droits de l'homme a examiné s'il serait souhaitable ou non d'inclure un article sur les droits de l'enfant dans les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la question du contenu d'un tel article et des conséquences juridiques de son inclusion dans les projets de pactes,

Notant que la Commission n'était saisie à sa dix-neuvième session que d'un nombre minime des observations de gouvernements dont il est question au paragraphe 2 de la résolution 1843 A (XVII) de l'Assemblée,

Transmet à l'Assemblée générale, conformément à la demande de la Commission des droits de l'homme, le rapport de la Commission sur ses délibérations⁷⁵, ainsi que les comptes rendus analytiques de ses débats sur la question⁷⁶.

*1280^e séance plénière,
12 juillet 1963.*

959 (XXXVI). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme relatif aux services consultatifs⁷⁷,

Rappelant la résolution 926 (X), en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée générale a créé le programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1776 (XVII), en date du 7 décembre 1962, par laquelle l'Assemblée générale demandait au Conseil de charger la Commission des droits de l'homme d'étudier et d'encourager l'adoption de mesures tendant à hâter le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Convaincu que le programme actuel de services consultatifs serait renforcé et que l'efficacité et les effets positifs de l'action des Nations Unies dans ce domaine seraient accrus si l'on organisait des cours régionaux sur les droits de l'homme qui, aux avantages du travail en groupe effectué au sein des cycles d'études, joindraient ceux des buts éducatifs des bourses de perfectionnement,

⁷⁵ *Ibid.*, par. 157-179.

⁷⁶ E/CN.4/SR.749-752.

⁷⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément n° 8 (E/3743), par. 16-23.

Prie le Secrétaire général d'envisager, conformément aux critères habituellement appliqués pour fixer l'ordre de priorité des projets soumis dans le cadre du programme d'assistance technique des Nations Unies, l'organisation, avec les économies disponibles sous le titre V du budget des Nations Unies et à titre d'expérience, un ou plusieurs cours régionaux de formation dans le domaine des droits de l'homme, dès que les dispositions nécessaires pourront être prises.

1280^e séance plénière,
12 juillet 1963.

960 (XXXVI). Esclavage

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 525 A (XVII), en date du 29 avril 1954, et 563 (XIX), en date du 31 mars 1955, ainsi que l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

Convaincu que l'esclavage, la traite des esclaves et toutes les institutions et pratiques analogues à l'esclavage doivent être abolis,

Considérant la nécessité de disposer d'informations précises, complètes et à jour sur la mesure dans laquelle l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues de l'esclavage persistent encore,

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) De désigner un Rapporteur spécial sur l'esclavage qui, après avoir mis à jour et complété le rapport Engen⁷⁸ en recueillant des informations sur l'esclavage auprès des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, soumettra son rapport au Conseil lors de sa session d'été en 1965;

b) D'établir, en consultation avec le Rapporteur spécial, un questionnaire sur l'esclavage, qui sera distribué aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif, afin de mettre à la disposition du Rapporteur spécial une documentation complète sur l'esclavage;

2. *Décide* de maintenir la question de l'esclavage à l'ordre du jour de sa session de 1964.

1280^e séance plénière,
12 juillet 1963.

961 (XXXVI). Rapport de la Commission de la condition de la femme

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

⁷⁸ E/2673.

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme (dix-septième session)⁷⁹.

1280^e séance plénière,
12 juillet 1963.

B

DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa dix-septième session⁸⁰ et constatant que la grande majorité des Etats ont accordé formellement les droits politiques aux femmes à égalité avec les hommes,

Considérant que l'exercice de ces droits est indispensable au respect du principe d'égalité des femmes avec les hommes proclamé dans la Charte des Nations Unies,

Soulignant l'importance de l'activité des femmes dans le domaine de la vie politique et sociale, sur un pied d'égalité avec les hommes,

Constatant que des renseignements plus détaillés sur le progrès accompli par les femmes dans ce domaine peuvent être du plus grand intérêt pour la Commission de la condition de la femme et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies responsables du progrès social et de l'exercice des droits de l'homme,

Persuadé que des renseignements plus détaillés sur la question peuvent être d'un grand intérêt pour les gouvernements eux-mêmes,

Notant que les Etats parties à la Convention sur les droits politiques de la femme ont été priés, aux termes de la résolution 504 E (XVI) du Conseil, en date du 23 juillet 1953, de rendre compte des mesures prises par eux pour mettre en œuvre ses dispositions, mais qu'aucun renseignement de ce genre n'est actuellement demandé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas parties à cette Convention,

1. *Invite* le gouvernement de chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à fournir tous les deux ans au Secrétaire général les renseignements qu'il juge appropriés au sujet de la mise en œuvre des principes énoncés dans la Convention, en indiquant, en particulier, si des femmes ont été élues au Parlement national ou ont été nommées à d'importants postes administratifs, judiciaires ou diplomatiques, tels que ceux de ministre ou chef de service, ambassadeur ou membre de délégation aux sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies ou des organes correspondants des institutions spécialisées;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inclure un résumé des renseignements qu'il aura reçus dans les rapports qu'il présente régulièrement sur la mise en œuvre de la Convention, en apportant au titre et à la forme de ces rapports toute modification nécessaire pour tenir compte de la portée plus vaste de leur contenu;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans ses rapports des tableaux indiquant :

⁷⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément n° 7 (E/3749).

⁸⁰ *Ibid.*, par. 24 et 25.